

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de valine originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/7460 – JO C du 19.12.2024

Le 05.11.2024, Eurolysine SAS a déposé une plainte au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036<sup>1</sup> du 08.06.2016 (ci-après « le règlement de base ») faisant valoir que les importations de valine originaire de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping correspond à la valine et ses esters et les sels de ces produits, en tant que composé organique de constitution chimique définie présenté isolément, contenant ou non des impuretés, originaires de Chine, relevant actuellement du code NC 2922 49 85 (code TARIC 2922 49 85 87). Le code NC est mentionné à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.10.2023 et le 30.09.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

---

<sup>1</sup> [JO L du 08.06.2026](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

La Commission a l'intention d'enjoindre aux autorités douanières d'enregistrer les importations de valine originaire de Chine à un stade précoce de la présente enquête afin de faciliter la décision finale de percevoir des droits sur les importations enregistrées. Un règlement soumettant à enregistrement les importations de valine originaire de Chine sera publié en temps utile.

L'enquête est normalement terminée dans un délai d'un an et, en tout état de cause, au plus tard 14 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base.